

ENQUETE PUBLIQUE

Du 4 Juin 2024 au 4 Juillet 2024

**Demande d'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
pour le renouvellement et l'extension
de la carrière SOUBEYRAN à MENERBES**

Autorité Organisatrice :
Préfecture de VAUCLUSE (DDPP/SPRT)

N° dossier : E24000039/84

CONCLUSIONS ET AVIS,

du Commissaire Enquêteur

Arrête de M Le Préfet de VAUCLUSE
N° AP du 2 Mai 2024

Destinataires :

- Monsieur le Préfet de VAUCLUSE

copie à

- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes

En application du Code de l'environnement, du Code Forestier et de la réglementation relative aux sites Natura 2000, La Société SERRE, sise à MENERBES (84) a déposé auprès des services préfectoraux de Vaucluse, une demande unique d'autorisation environnementale, visant à autoriser la prolongation et l'extension de l'exploitation de la carrière dite de SOUBEYRAN sur la commune de MENERBES (84)

Cette demande a fait l'objet d'une enquête publique qui s'est déroulée selon les dispositions conjointes du Chapitre III - titre II du Livre I du code de l'environnement et avait pour but d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la préservation des intérêts des tiers.

Les échanges établis avec le porteur de projet, ont été franc et sans ambiguïtés, ce qui m'a permis de me forger une opinion objective de la situation.

Quelques échanges se sont déroulés avec les services de l'État, (DREAL PACA essentiellement) et ont apporté les réponses nécessaires à mes interrogations.

En tenant compte du déroulement de la procédure et des différentes observations qui ont été mentionnées dans le rapport , il m'est loisible de pouvoir tirer les conclusions ci-après:

1. Conformité du dossier et de la procédure

Le dossier présenté correspond bien aux besoins de l'instruction, et comporte des notices non technique suffisamment lisibles pour le grand public.

De manière globale, on peut considérer que l'enquête publique s'est déroulée de manière satisfaisante, même si nous pouvons regretter une faible participation des propriétaires alentours malgré une publicité suffisante et visible.

Cela peut éventuellement s'expliquer par le fait que ces derniers ont intégré l'existence de l'activité vieille de 30 ans ou que globalement, ils ne subissent pas de nuisances majeures.

2. Les conclusions issues de l'analyse du dossier et de la consultation du public.

A l'issue de mes recherches et des discussions que j'ai pu établir, je peux conclure aux éléments suivants:

- (a) **La poursuite de l'exploitation de la carrière paraît logique et nécessaire** au regard des intérêts économiques et patrimoniaux qu'elle représente.
Elle s'inscrit pleinement dans les orientations prescriptives de planification (SRADDET, Charte du Parc de LUBERON, SCOT et PLU)
En effet, les carrières de pierre de taille sont assez rares dans la Région et le nouveau schéma régional des carrières, applicable depuis mai 2024 a classé la zone au titre de l'intérêt régional. De plus cette carrière connaît déjà 30 ans d'existence et jouxte une carrière plus ancienne fermée et réhabilitée. désormais.
- (b) La confrontation entre le dossier et la réalité a révélé une incohérence qui fragilise juridiquement une future prolongation d'exploitation.
J'ai en effet constaté qu'une zone servant activement à l'exploitation de la carrière – espace de chargement des poids-lourds qui évacuent les blocs de pierre extraits – était située en dehors des zones du PLU autorisant cette exploitation.
Étant donné l'importance que peut revêtir l'activité de cette zone en matière de nuisances - notamment de bruit – **Il me semble impératif qu'une solution juridique soit apporté à cette situation.**

- (c) En ce qui concerne l'impact environnemental, le dossier est suffisamment étayé pour conclure que les compensations prévues à long terme en terme de réhabilitation, sont suffisantes. Néanmoins, **je préconise que le contrôle réglementaire et le suivi d'avancement des travaux soit rigoureux.**
Je préconise également que la fréquence de réunion du comité de suivi, soit établie à minima tous les 5 ans (période choisie par le porteur de projet sur les phases de réhabilitation), **la période optimale me semblant être annuelle afin d'intégrer pleinement la concertation avec les proches voisins.**
- (d) Au sujet du chemin rural n° 33 dit chemin des carrières, la commune ne peut plus faire l'impasse sur une réflexion globale quant au statut de ce chemin qui dessert l'accès à la carrière SOUBEYRAN.
Il ne m'appartient pas de donner des orientations à ce sujet, mais la situation actuelle pose questions.
- (e) En ce qui concerne les observations contenues dans la contribution @4 – JACQUES , principal concerné par la poursuite de l'exploitation, je relève que l'acquisition de la maison s'est faite en toute connaissance de cause puisqu'une activité similaire existait à coté. Le propriétaire ne peut donc revendiquer l'arrêt total de l'activité d'autant que contrairement à ses affirmations, le nombre de jours de transport ne dépasse pas une vingtaine par an. (24 en 2021 – 9 en 2022 – 20 en 2023)
En revanche il paraît légitime que l'on prenne en compte la demande d'atténuation des nuisances que génère la dite activité.
- (f) En ce qui concerne les nuisances et plus particulièrement le bruit et la poussière, il est indéniable que le problème n'a pas été traité à la hauteur des enjeux.
- En ce qui concerne la poussière, l'évolution positive consistant à créer une borne d'alimentation sur le réseau du canal de Provence peut faciliter l'abattement régulier des poussières par humidification du chemin lors des périodes de charroi.
Il sera nécessaire que l'arrêté autorisant la prolongation de l'exploitation soit plus précis sur l'obligation de traitement de la poussière que la formule habituellement consacrée de «en tant que de besoin»
 - En ce qui concerne le bruit, il est indéniable que les mesures effectuées en 2021 ne correspondent pas à la prise en compte complète de l'activité.
Compte-tenu du fait que la plate-forme de chargement se situe à 160m - sous le vent - du principal concerné, **il est indispensable de mesurer l'impact des nuisances générées par le chargement ET par le passage des poids-lourds de 26 tonnes sur un chemin qui rappelons-le est RURAL.**

En conséquence de quoi, je formule :

Un avis FAVORABLE à la demande de prolongation d'exploitation
et à l'extension de la carrière SOUBEYRAN
assorti des RÉSERVES suivantes :

A) Rétablir une situation juridique non ambiguë au regard du PLU, soit en étendant la zone N2 à la plate-forme de chargement (parcelle AL 27 et AL 28), soit en déplaçant la plate-forme au sein de l'exploitation couverte par la zone actuellement autorisée.

B) A la suite de la levée de cette première réserve, **Réalisation d'un étude bruit** avec une entreprise indépendante qui devra mesurer les impacts sonores à proximité de la propriété sise sur la parcelle AL 167 lors d'une journée de pleine activité de la carrière à savoir:

- I. Extraction ou sciage des blocs
- II. Chargement des blocs sur les poids-lourds
- III. Évacuation des blocs en empruntant le chemin rural N° 33 dit chemin des carrières

Fait à AVIGNON , le 30 juillet 2024

Le commissaire enquêteur,
Frédéric LAMOUREUX

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Lamoureux', written over a horizontal line.